

N° 06172

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Amédée X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 28 septembre 2006
Lecture du 26 octobre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} juin 2006, présentée par M. Amédée X, élisant domicile (...); M. X demande au tribunal administratif d'annuler la décision du 4 avril 2006 par laquelle le ministre de la défense a rejeté sa demande tendant à l'obtention de la croix du combattant volontaire avec barrette « guerre 1939-1945 »

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret du 8 septembre 1981 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 septembre 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur,
- les observations de M. Mourguet pour M. X,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 8 septembre 1981 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « guerre 1939-1945 », peuvent prétendre à cette décoration : "1. Les personnels qui, titulaires de la carte du combattant 1939-1945 et de la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 avec la barrette Engagé volontaire, telle qu'elle est définie par le décret du 11 août 1953, ont servi dans une formation combattante au cours de la guerre 1939-1945 (...)" ; qu'aux termes de l'article 3 bis introduit par le décret du 11 août 1953 dans le décret du 21 mai 1946 portant création d'une médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 : "Ont droit au port de la barrette en métal blanc portant les mots "engagé volontaire" : 1° Les personnels ayant contracté un engagement pour tout ou partie de la durée de la guerre, conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et ayant servi à ce titre au cours d'une période de durée quelconque sur les territoires et entre les dates indiquées ci-après : Tout territoire : entre le 1^{er} septembre 1939 et le 25 juin 1940. En métropole : entre le 6 juin 1944 et le 8 mai 1945. En Corse, entre le 11 septembre 1943 et le 8 mai 1945. En Afrique du Nord : entre le 8 novembre 1942 et le 8 mai 1945. D'une façon générale, en ce qui concerne les territoires de l'Union française autres que la métropole : entre la date du ralliement de ces territoires et le 8 mai 1945. 2° Les personnels dans leurs foyers ayant contracté un engagement ou rengagement à terme : Sur les territoires et entre les dates indiquées au paragraphe 1° du présent article. Ou entre le 1^{er} septembre 1939 et le 8 mai 1945, sous réserve qu'ils aient servi pendant une période de durée quelconque sur un territoire et dans une unité leur ayant ouvert le droit au bénéfice de la campagne double" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si M. X a effectivement servi dans une formation combattante au cours de la guerre 1939-1945, il avait souscrit un engagement volontaire dans l'armée pour trois ans le 17 mars 1937, soit près de deux ans et demi avant le début des hostilités, puis a continué à servir par rengagements successifs, sans rompre préalablement le lien qui l'unissait au service ni réintégrer son foyer jusqu'au 10 juillet 1942, date de sa démobilisation ; que l'intéressé ne peut, dès lors, ni être regardé comme ayant "contracté un engagement pour tout ou partie de la durée de la guerre", au sens des dispositions du 1° de l'article 3 bis du décret du 11 août 1953, ni solliciter le bénéfice des dispositions du 2° du même article ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le ministre de la défense a estimé que M. X ne remplissait pas les conditions requises pour porter la barrette "engagé volontaire" de la médaille commémorative française et, par voie de conséquence, pour prétendre à la croix du combattant volontaire avec barrette Guerre 1939-1945 régie par le décret du 8 septembre 1981 ; qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. X doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.